



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 8 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

**Etaient présents :**

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, Mme COURSEAUX Estelle, Mme WALLON Christine, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. CARPENTIER Didier, Mme POCHOLLE Stéphanie, M. RUCHOT Éric, Mme MOKRI Djamilia, Mme BOUCHART Carine, M. NAVARRO Julien, Mme DELPLANQUE Sophie, M. LEFRANC Dominique.

**Absents représentés :**

M. PETIT Jean Luc qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis  
M. VAUCHELLE Patrick qui avait donné pouvoir à M. LEFRANC Dominique

**Absente excusée :**

Mme LOISEL Marie-Christine

**Absents :**

Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie, M. DELAME Cédric

**Secrétaire :**

M. CARPENTIER Didier

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal du décès de M. André OUTREBON survenu pendant l'été.

Un hommage lui est rendu pour ses activités au service de la population et notamment en tant que membre du CCAS durant 19 années.

**1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de désigner un secrétaire de séance, le conseil municipal décide de nommer M. Didier CARPENTIER, secrétaire de séance.

**A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

**2. Résiliation de l'actionnariat avec l'ADTO-SAO**

La commune n'utilise pas les services de l'ADTO-SAO, dans l'intérêt général et en tant que garant des deniers publics, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la résiliation de notre actionnariat avec cette société.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que la commune de Maignelay-Montigny n'utilise pas les services de l'ADTO-SAO, dans l'intérêt général et en tant que garant des deniers publics, il est souhaitable de résilier notre adhésion et sortir de l'actionnariat.

Le conseil municipal,

### **A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE de résilier l'adhésion de la commune à l'ADTO-SAO et de sortir de l'actionnariat

AUTORISE la revente des actions de la commune, soit 6 actions de 150 €

### **3. Convention de mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la Communauté de Communes du Plateau Picard**

Le recours au numérique dans l'organisation des services territoriaux s'est généralisé et impose aux communes de disposer d'outils efficaces et sécurisés pour garantir la continuité des services. Dans le même temps, la sécurisation nécessite le recours à des outils et des compétences complexes, à la mesure des enjeux pour faire face au développement considérable des cyberattaques.

Dans le cadre de la mutualisation et de la sécurité des solutions informatiques et numériques, la Communauté de Communes propose de mettre en place un service commun appelé « centre de compétences informatique ».

Ce service dont la gestion reviendra à la communauté de communes aura pour objectif de mettre à disposition des communes membres, un accompagnement en informatique et des outils techniques sécurisés.

Dans un premier temps, ce service commun mettra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de 5 ans, à disposition des communes membres un système de sauvegarde et restauration des données informatiques des communes en cas de piratage.

L'objet de la délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Plateau Picard afin de pouvoir bénéficier du service commun « Centre de compétences informatique ».

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de se doter de services communs en dehors de compétences transférées,

VU la délibération n°15C/05/08 du 6 juillet 2015 du conseil communautaire du Plateau Picard approuvant définitivement le schéma de mutualisation,

VU l'avis de la conférence des Maires du 02 mars 2023 sur ce projet de mise en place d'un service commun de compétence informatique pour les communes membres,

- VU la délibération du conseil communautaire n°23C/05/02 du 15 juin 2023 relative à la création d'un service commun mutualisé pour mise en place d'un centre de compétences informatique pour les communes membres,
- VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT l'importance prise par le numérique dans l'organisation des services publics territoriaux et la nécessité pour les communes et la communauté de communes de disposer d'outils sécurisés pour faire face au risque accru de cyberattaques et assurer la continuité des services.

CONSIDERANT l'intérêt technique et financier pour la communauté de communes de bénéficier d'un service commun avec les autres communes membres du Plateau Picard pour la mise en place d'un centre de compétences informatique

Le conseil municipal,

#### **A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

#### **4. Modification de la convention de prestation de service pour les modifications simplifiées des documents d'urbanisme avec la Communauté de Communes du Plateau Picard**

Depuis 2019, la communauté de communes propose aux communes membres de réaliser les modifications de leurs documents d'urbanisme.

La réalité de la réalisation de ces prestations fait ressortir que le temps indiqué dans la convention initiale est sous-évalué par rapport au temps réellement consacré par les agents du service. Par ailleurs, le décret du 26 avril 2022, entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soumet désormais toutes les procédures simplifiées à une demande au cas par cas d'évaluation environnementale. Le temps nécessaire à la constitution du dossier de la saisine de la MRAE n'était pas prévu dans la convention initiale et il apparaît que les communes ne seront pas forcément en mesure de réaliser cette action.

Par ailleurs, la prestation ne prévoyait pas la modification de l'ensemble du règlement du PLU pour une modification des emplacements réservés.

Au regard de ces éléments, il est proposé de faire évoluer le forfait de rémunération en y intégrant les évolutions suivantes :

- Evolution du forfait de temps en fonction du type de révision,
- Intégrer 3 réunions de travail au lieu de 2,
- Intégrer la constitution et le dépôt du dossier de saisine de la MRAE pour l'examen au cas par cas pour les évaluations environnementales,
- La fourniture des dossiers papier nécessaire au respect de la réglementation (non intégré dans la convention actuelle),
- Ajout d'un coût pour la possibilité de modifier le document pour la création ou modification d'emplacement réservé.

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée des documents d'urbanisme avec la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme en matière de procédure de modification simplifiée ;
- VU les articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à l'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas ;
- VU les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment l'article 4 permettant d'intervenir exceptionnellement dans une compétence communale dans le cadre de l'intérêt général ;
- VU la délibération n°15C/05/08 du 6 juillet 2015 approuvant définitivement le schéma de mutualisation de la communauté de communes du Plateau Picard ;
- VU la délibération n°19C/02/12 du 21 mars 2019 relative à la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°23C/05/14 du 15 juin 2023 relative à la modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes membres ;
- VU le projet de convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes,

CONSIDERANT l'évolution réglementaire du code de l'urbanisme impliquant l'obligation d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale dans la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la convention de prestation de service actuelle ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes membres de disposer d'une prestation de service de modification simplifiée qui tient compte de leurs besoins ;

Le conseil municipal,

#### **A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### **5. Adhésion de la commune à la compétence optionnelle vidéo protection du SMOTHD**

En 2018, le principe de doter le SMOTHD d'une compétence vidéo protection pour permettre l'ouverture d'un Centre de Supervision Départemental (CSD), a été adopté dans le cadre du programme départemental de sécurité.

Une convention a été signée avec l'Etat, en avril 2022, autorisant le SMOTHD à superviser les images des caméras des communes adhérentes.

Désormais, toute collectivité qui le souhaite peut bénéficier des services du CSD, sachant que cet équipement est financé à 100 % par le Département.

Il s'agit de valider l'adhésion de la commune au CSD et d'autoriser M. le maire à signer la convention qui s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département et les services de l'Etat, permettant de rendre plus efficace la vidéo protection sur le territoire communal et de renforcer la sécurité de nos administrés.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéo protection ;
- VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Plateau Picard au SMOTHD par délibération en date du 4 septembre 2013 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021 ;
- VU la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéo protection des espaces publics communaux et départementaux ;
- VU la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo protection et aux modalités de mise à disposition du personnel en charge du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Maignelay-Montigny s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéo protection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés ;

Le conseil municipal,

#### **A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

- ADHERE à la compétence optionnelle « vidéo protection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,
- APPROUVE la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo protection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage et autorise M. le Maire ou son représentant à signer ledit document, tel qu'annexé à la présente délibération,
- ACCEPTE de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéo protection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du Syndicat.

#### **6. Admission en non-valeur**

Pour rappel, les admissions en non-valeur sont des opérations d'apurement comptable de créances anciennes considérées, à l'issue de diligences effectuées par le comptable en charge de leur recouvrement, comme impossibles à recouvrer.

Il est demandé au conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 39.90 € transmise par le comptable public pour une créance jugée irrécouvrable sur l'exercice 2020 relative à un abonnement de presse jeunesse pour cause de radiation de la société.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur les sommes correspondantes à des créances jugées irrécouvrables.

Le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE d'admettre en non-valeur les recettes impayées pour un montant de 39.90 €.

PRECISE que les crédits sont ouverts à l'article 6542 du budget primitif 2023.

**7. ALSH : projet de séjour hiver 2024**

Il est demandé au conseil municipal de valider le principe d'organisation d'un séjour au ski par le service enfance et jeunesse, du 25 février au 02 mars 2024, au centre PEP Valcoline à Allevard en Isère et de maintenir les tarifs de l'an dernier.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le projet de séjour pour les jeunes de la commune du 25 février au 2 mars 2024 au centre Valcoline d'Allevard (Isère) avec diverses activités,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de ce séjour en tenant compte des revenus des familles et leur permettre ainsi de régler leur participation en plusieurs échéances,

le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE d'organiser un séjour pour les jeunes de la commune de 6 à 17 ans au centre Valcoline d'Allevard (Isère), du 25 février au 2 mars 2024 avec activités, hébergement, restauration et transport en autocar.

FIXE la participation des familles de la manière suivante :

| Revenu net global avant abattement inférieur à 25 000 € | Revenu net global avant abattement entre 25 001 € et 35 000 € | Revenu net global avant abattement supérieur à 35 001 € | Extérieur au Syndicat Scolaire |
|---|---|---|--------------------------------|
| 150 €   | 200 €   | 250 €   | 550 €                          |

## **8. Information tarifs de restauration scolaire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le tarif de restauration scolaire appliqué aux familles est de 3.45 € le repas depuis septembre 2012, soit 13 ans.

Il explique que l'inflation constatée depuis un certain temps est également répercutée sur les collectivités puisque la commune a subi, en 1 an et demi, une augmentation de 30 % de la part du fournisseur.

Malgré tout, l'aide à la restauration scolaire apportée par la collectivité permet de soutenir les familles en participant aux frais de cantine de leurs enfants.

C'est pourquoi, M. le Maire a décidé de ne pas augmenter le tarif appliqué aux familles.

### **Tour de table**

Madame BROWET Joëlle annonce le forum des associations, le samedi 9 septembre à la salle Marcel Ville, de 10h à 17h. Elle indique que 20 associations seront présentes et que les coupons sport et culture seront remis à cette occasion.

Madame WALLON Christine fait part des effectifs de la rentrée scolaire 2023-2024 en indiquant leur stabilité et annonce les nouvelles directions des écoles Camus et Bourgeois. Elle fait part également de la forte participation des enfants aux accueils de loisirs d'été en hausse de 13 % par rapport à l'an dernier. Pour finir, elle annonce une pièce de théâtre intitulée « Enquête de Haut Vol » qui aura lieu à la salle Marcel Ville, le samedi 16 septembre à 20h45.

Monsieur le Maire ajoute que la commune accueillera le Festival Jazz de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui se déroulera du 24 au 28 octobre prochain, à la salle Marcel Ville.

Madame COURSEAUX Estelle annonce une très bonne rentrée sportive et fait part de l'organisation, par l'ASMM, de la journée « Octobre Rose », le 21.

Monsieur CZEPCZYNSKI Jean-Pierre informe l'assemblée des travaux de voirie réalisés durant l'été et précise que les travaux d'installation du chauffage à l'Eglise Ste Marie Madeleine ont dû être momentanément interrompus pour des raisons sanitaires. En effet, un nettoyage conséquent des pigeons morts et de leurs fientes est indispensable pour permettre l'accès aux ouvriers.

Monsieur le Maire remercie les élus présents et l'ordre du jour étant épuisé, lève la séance à 19h45.

Fait à Maignelay-Montigny, le 19 septembre 2023

Le secrétaire de séance,

Didier CARPENTIER

Le Maire,

Denis FLOUR

